



Simiane-Collongue

MAIRIE DE  
SIMIANE-COLLONGUE  
Place le Sévigné  
13109 Simiane-Collongue  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

## ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COURS DES HEROS

N° : PM / 2 / 2023

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

**VU** l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-4 relatifs à la réglementation de la circulation,

**VU** les articles R.417-10-II 10°, R.411-25 Al 3, R.417-10-IV, R.411-26 du Code de la Route,

**VU** Le code de la Voirie routière et notamment son article L.111-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

**VU** la demande établie par Monsieur Armand KLISING Exploitant d'un spectacle de marionnettes date du 27 juillet 2018, sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un théâtre Guignol sur le cours des Héros **le 16 août 2018**,

**VU** L'attestation d'assurance ABEILLE valable pour la période **du 21/03/2022 au 20/03/2023**,

**VU** l'extrait du registre d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés **N° 485 240 865.C.S, en date 15/01/2023**,

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public sur l'ensemble des places et rues de la commune,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

**Le 08/02/23**, Mr GONTELLE david est autorisé à installer un village Miniature sur le cours des Héros aux fins de représentation d'un spectacle de Souris.

#### **Article 2 : DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir cesser l'occupation du domaine public.

**Article 3 : REGIME DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

**Article 4 : ASSURANCE**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier de l'assurance en cours de validité à tout moment, sur simple demande de la mairie ou des forces de l'ordre.

Cette assurance est nécessaire afin de couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 5 : RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire.

**Article 6 : RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

**Article 7 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SIMIANE-COLLONGUE le **17 janvier 2023**

**Le Maire**  
**Philippe ARDHUIN.**